

*Par courriel*

Rosemère, le 10 mars 2009

**Me Véronique Dubois**  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la bourse  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage  
bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

---

**Objet : Réplique aux commentaires du Transporteur à la demande de statut  
d'intervenant de l'Union des municipalités du Québec  
R-3684-2009**  
**N/dossier : 40 117-055**

---

Chère consœur,

La présente a pour but de répliquer aux commentaires du Transporteur en ce qui a trait à la demande de statut d'intervenant de l'Union des municipalités du Québec dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

À l'instar de ses commentaires sur les demandes d'intervention dans la phase 2 du dossier R-3669-2008, il semble que le Transporteur tente de transformer le processus d'audiences publiques de la Régie en un véritable débat adversaire de droit commun.

Avec respect pour l'opinion contraire, il est manifeste que l'accès au débat devant la Régie de l'Énergie ne doit pas être l'exception, mais plutôt la règle dans la mesure où l'intervenant suggère une participation d'apparence pertinente. Ceci dit, cette pertinence fera l'objet de l'appréciation de la Régie lors de la demande de paiement de frais et ne devrait pas constituer un obstacle à la participation au débat au stade préliminaire au motif d'une soi-disant imprécision.

En l'espèce, à la lecture des commentaires du Transporteur, il n'y a qu'un pas à franchir pour affirmer que celui-ci voudrait que le dossier soit traité en vase clos, contrairement aux exigences de la Loi.

.../2

/2

Sans prétendre qu'un intervenant régulier et sérieux comme l'UMQ doive bénéficier d'un quelconque traitement privilégié dans la reconnaissance de son statut, il est pour le moins surprenant d'avoir à faire face à un barrage systématique du Transporteur au stade de la demande d'intervention.

Il y a lieu de rappeler qu'au stade de la demande d'intervention, l'UMQ n'a bénéficié que d'un délai d'à peine deux semaines pour étudier et analyser la preuve déposée par le Transporteur. Dans ce contexte, exiger une précision et un détail qui nécessitent une analyse approfondie du dossier, voire la possibilité d'adresser une demande de renseignements au Transporteur, tient tout simplement de l'impossibilité, surtout dans un dossier d'investissement ponctuel comme en l'espèce.

Par ailleurs, la remarque du Transporteur relative à la non-participation de l'UMQ au dossier similaire R-3553-2004 frôle la mauvaise foi. Non seulement peut-on sérieusement questionner la pertinence d'un tel commentaire qui porte sur un dossier où la décision fut rendue il y a 4 ans maintenant, mais doit-on comprendre que la non-participation à un dossier spécifique doit avoir une quelconque influence sur la possibilité de participer à un dossier subséquent et distinct.

À tout évènement, l'UMQ est d'opinion que tout dossier d'investissement du Transporteur est susceptible d'affecter ses membres, ne serait-ce qu'en raison de l'impact potentiel sur les tarifs de celui-ci.

Par ailleurs, même lorsque le Transporteur allègue la neutralité tarifaire, il y a lieu de confirmer celle-ci, voire de questionner les autres solutions écartées. En effet, un impact tarifaire n'est pas un problème en soi si l'investissement est approprié et adapté aux besoins actuels et futurs de la clientèle.

Dans ce contexte, rien n'empêche la Régie de retourner le Transporteur à la planche à dessins et de lui imposer de soumettre des modifications ou des améliorations au projet suggéré.

L'UMQ s'inscrit donc en faux contre toute prétention qui viendrait éliminer la capacité des intervenants de s'informer et de questionner un projet d'investissement et le processus ayant mené à sa sélection. Il en va de même de toute contrainte à la capacité d'un intervenant de suggérer des modifications ou des améliorations à un projet d'investissement...s'il est interdit de le faire dans un dossier d'investissement spécifique alors quand est-il possible de le faire?

.../3

/3

L'UMQ ne peut préciser d'avantage ses conclusions à ce stade-ci. Outre la poursuite de l'étude approfondie du dossier, une demande de renseignements lui sera également nécessaire, d'autant plus que, contrairement au Transporteur, il ne lui a pas été loisible de dédier une équipe à la préparation du dossier jusqu'à maintenant et de choisir le moment opportun pour son dépôt à la Régie.

En terminant, la Régie et le Transporteur devraient se réjouir de la participation d'un intervenant sérieux comme l'UMQ qui leur permet de prendre connaissance du point de vue de la clientèle (voire d'utilisateurs du réseau), tout en assurant la transparence d'un processus que le législateur a voulu public et non en vase clos.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**Steve Cadrin, avocat**

SC/sb

c.c. : Me Carolina Rinfret, *Hydro-Québec* (par courriel)